



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTE DCAT/ BCPI /N° 92**  
du 27 novembre 2020

**Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz  
les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin et notamment l'article L3134-4 du code du travail;

**VU** les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1;

**VU** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 29 septembre 1973 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la loi du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

**Considérant** que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter la saturation des hôpitaux à compter du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le strict respect des protocoles sanitaires qui seront renforcés ;

**Considérant** que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité, et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

**Considérant** que la période précédant Noël génère des besoins de consommation accrus de nature à augmenter le flux de population et que l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020 permet de lisser la fréquentation des clients dans les magasins ;

**Considérant** que si le préfet est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures dominicales lors des quatre dimanches précédant Noël, en 2020 cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020, de 9 heures à 19 heures, dans le strict respect des mesures prescrites dans le cadre de l'urgence sanitaire.

**Article 2** : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**Article 3** : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

**Article 4** : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la responsable de l'unité départementale de la Moselle, DIRECCTE Grand Est et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz le, 27 novembre 2020  
Le Préfet,



Laurent TOUVET